



POLICE CANTONALE

Lausanne, le 29 mai 2018

Genre de document	NOTE DE POLICE JUDICIAIRE		No : 49
Emanant de	COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE CHEF DE LA POLICE JUDICIAIRE		
Sujet / Code	UTILISATION DE MODELES REDUITS VOLANTS (DRONES)		
Annule	La NPJ n°49 du 7 janvier 2016		
En vigueur dès le	IMMEDIATEMENT	Echéance	INDETERMINEE
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Secrétariat Cdt PCV + EM- Secrétariat EM Gendarmerie- Secrétariat Police de sûreté- DPA- TARS, par émetteur		
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none">- Remplaçant du Commandant de la Police cantonale et chef EM- Commandant de la Gendarmerie et son remplaçant- Chef de la Police de sûreté et son remplaçant- Commandants des Polices communales- SOPV		
Pour information :	<ul style="list-style-type: none">- M. le Procureur général- MM. les Procureurs généraux adjoints		

Ce document n'est diffusé que par voie électronique.

COMMENTAIRES SUR LES ABROGATIONS ET LES VERSIONS

Version / Abrogation	Modifications* apportées <i>sur le nouveau document ou ses annexes</i>
1	Le document a fait l'objet d'une refonte complète par rapport à la version précédente.

**Les modifications doivent être surlignées en jaune dans le document.*

Lorsque vous téléchargez le document source, les modifications précédentes sont surlignées en jaune. Afin que le document soit lisible, il convient de supprimer le surlignage pour y insérer les nouvelles modifications. Finalement, il conviendra de surligner en jaune vos nouvelles modifications afin d'indiquer ce qui a changé par rapport à la version précédente.

1. ORIENTATION

En fonction de l'évolution des besoins opérationnels et des avancées de la technologie, la Police cantonale doit s'assurer de disposer de l'équipement adéquat afin de fournir des prestations de qualité aux divers partenaires. Dans ce but, elle s'équipe et utilise des modèles réduits d'aéronefs (drones ou ailes volantes) capables de :

- prendre des photographies ;
- fournir des enregistrements vidéos en haute définition ;
- survoler des zones inaccessibles (carambolages, falaises, etc) ;
- voler d'une manière autonome par le biais d'une géolocalisation par GPS.



D'autres entités de la Police cantonale sont susceptibles d'utiliser un drone, sachant qu'elle dispose de toutes les prérogatives judiciaires et que l'utilisation de drones peut être utile dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

L'utilisation de ces modèles réduits requiert une formation et une autorisation selon le chiffre 3 ci-dessous. Le flux des données extraites de ces appareils est réglementé.

2. BASES LEGALES

2.1. Généralités

Les modèles réduits d'aéronefs engagés par la Police cantonale ne feront pas un poids supérieur à 30 kg. Les conditions d'utilisation figurent dans l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941).

Les principaux points de cette réglementation sont :

- aucune autorisation n'est nécessaire à condition que le « pilote » maintienne un contact visuel permanent avec le drone ou le modèle réduit volant ;
- le recours à des équipements permettant d'accroître la portée du regard (jumelles ou lunettes vidéo) nécessite l'autorisation de l'Office Fédéral de l'Aviation Civile, tout comme un vol à moins de 100m de rassemblement de personnes en plein air autres que des manifestations publiques d'aviation ;
- les lunettes vidéo et dispositifs analogues sont toutefois admis si un deuxième opérateur supervise le vol et est en mesure de reprendre en tout temps le contrôle de l'appareil. L'opérateur doit alors se situer au même endroit que le pilote ;
- les vols automatiques (fonctionnement autonome) dans le champ visuel du pilote sont admis pour autant que le pilote soit en tout temps en mesure de reprendre si nécessaire le contrôle de l'appareil ;
- les prises de vue aériennes sont admises sous réserve de la réglementation relative à la protection des installations militaires. Il y a lieu également de respecter la sphère privée et plus généralement les dispositions de la Loi sur la protection des données (LPD, RS 231.1) ;
- afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant d'un drone ou d'un modèle réduit d'un poids de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile couvrant les dommages jusqu'à un million de francs au moins.

Pour sa part, l'Etat est auto-assuré ;

- les drones et modèles réduits sont soumis à des restrictions de vol au voisinage des aérodromes. Il est ainsi interdit d'utiliser ces appareils à une distance de moins de 5 km des pistes. Seuls l'organe de contrôle de la circulation aérienne (Skyguide) ou le chef de l'aérodrome sont compétents pour délivrer des autorisations ;
- les cantons ont le pouvoir de prononcer d'autres restrictions à l'utilisation des aéronefs sans occupant.

3. ORGANISATION

En raison de l'importance stratégique et de l'intérêt commun des trois corps, le domaine des drones fait l'objet d'une gouvernance qui lui est propre au sein de la Police cantonale pour garantir une unité de doctrine, des standards élevés et une veille technologique en la matière. Un comité de suivi (COSUI) est mis en place sous la responsabilité du chef de la division technique de la Police cantonale. Un représentant de chaque corps participe à ce COSUI.

Le chef de la division technique s'assure de budgéter les montants nécessaires pour l'acquisition et/ou l'entretien des drones de la Police cantonale.

Dans tous les cas, l'acquisition d'un modèle réduit volant avec système de prise de vue à usage sécuritaire ou de surveillance dans le cadre des activités de la police est soumise à autorisation du Commandant de la Police cantonale.

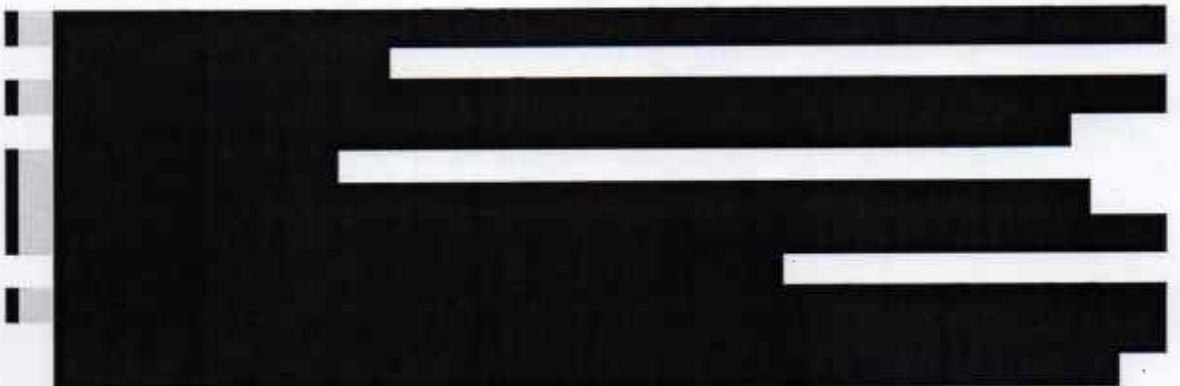
4. FORMATION

Tout collaborateur policier utilisant un modèle réduit d'aéronef pour le service doit avoir suivi une formation spécifique auprès d'instructeurs agréés et validés par le COSUI, que ce soit à l'interne ou à l'externe.

Ces personnes seront certifiées et habilitées à utiliser un drone ou une aile volante au terme d'une instruction théorique et pratique, laquelle sera validée par un test.

5. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

La Police cantonale autorise l'engagement de drones dans les cas suivants et sous réserve des dispositions légales applicables :



Toute entité de la Police cantonale peut requérir l'engagement de drones dans les cas cités ci-dessus.

6. CONDITIONS D'UTILISATION

6.1. Généralités

Le Commandant de la Police cantonale autorise comme seuls engins opérationnels ceux reconnus par la COSUI drones pour les missions décrites au point 5.

Toute demande d'équipement nouveau (Police cantonale ou polices communales) devra lui être soumise.

6.2. Conditions météorologiques

Les directives du DETEC imposent le contact visuel entre le pilote et l'appareil. Dès lors, l'engagement se fera prioritairement de jour. Le vol de nuit est admis si le pilote conserve son appareil à vue et si toutes les conditions de sécurité sont garanties entre le pilote et sa machine.

Les vols sans contact visuel avec l'aéronef ou au-dessus d'un rassemblement de personnes ne s'effectueront que sur autorisation de l'OFAC.

Par ailleurs, des conditions météorologiques difficiles (pluie, brouillard, neige, etc.) pourraient empêcher le vol. Dans tous les cas, le pilote est seul responsable de déterminer s'il peut engager son aéronef.

6.3. Survol en cas d'accidents ou de catastrophes

En plus de l'obtention des autorisations nécessaires, les intervenants garantissent l'échange d'informations avec les partenaires et la coordination des moyens engagés afin d'éviter des accidents entre services de secours.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1. Traitement des données

Chaque utilisateur de drone est responsable du traitement des données issues des prises de vue de cet appareil. La récolte, le traitement et l'utilisation de ces données se font selon les règles du CPP.

Les données recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire autre que circulation sont transmises à l'enquêteur pour compléter le dossier. Dans ce cas, la Police cantonale ne conserve pas de copie.

7.2. Utilisation des données

L'élément de preuve, extrait des images recueillies, peut être utilisé en procédure.

7.3. Conservation des données

Après traitement, le personnel agréé conservera les documents en les archivant de la même manière que ce qui est fait pour les cahiers photographiques et les plans d'accidents de la circulation.

Le Commandant de la Police cantonale
Chef de la police judiciaire

Jacques ANTENEN

Validé par Cdt PCV